

FOIRE AUX QUESTIONS REGION WALLONNE PORT DU MASQUE

VERSION 14 – MISE A JOUR DU 11/03/2022

Quelles sont les règles relatives au port du masque en Wallonie ?

Le port du masque est obligatoire en Wallonie dans les lieux suivants :

- les hôpitaux généraux, universitaires et psychiatriques, les centres de revalidation, les hôpitaux de revalidation et centres de rétablissement, les maisons de repos, les centres de soins de santé mentale, les centres de soins psychiatriques, les pratiques du personnel de soins ambulants y compris les soins à domicile, les soins et aide à domicile, et toute consultation avec les professionnels de la santé, à l'exception des logopèdes et des psychologues ;
- dans le bus, le pré-métro, le métro, le tram et tout autre transport en commun organisé par la Région wallonne, sauf les membres du personnel roulant isolés de la zone du véhicule accessible aux voyageurs.

Quelles sont les bases légales relatives au port du masque en Wallonie ?

Le décret du 21 octobre 2021, modifié le 10 mars 2022, relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque.

En effet, au vu de la situation épidémiologique, la Région wallonne a fait le choix d'exercer ses compétences en matière de médecine préventive pour imposer le port du masque dans certains lieux. Ce faisant, elle reste bien dans les limites de ses propres compétences en matière de santé, comme l'a confirmé la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis n°70/254 du 7 octobre 2021.

Quelles sont les sanctions en cas de non-respect des règles relatives au port du masque ?

La personne qui contrevient aux règles en matière du port du masque (qui ne porte pas le masque ou de façon inappropriée) peut être punie d'une amende pénale de 50 à 500 EUR.

La personne qui contrevient aux règles dans le bus, le pré-métro, le métro, le tram et tout autre transport en commun organisé par la Région wallonne est punie d'une amende administrative de 250 euros.

Qui peut infliger les sanctions en cas de non-respect des règles relatives au port du masque ?

Les forces de l'ordre peuvent constater les infractions, qui sont sanctionnées par les autorités judiciaires.

En ce qui concerne le pré-métro, le métro, le tram et tout autre transport en commun organisé par la Région wallonne, c'est le personnel de contrôle et le personnel sanctionnateur visés à l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2008 relatif aux amendes administratives en matière de service de transport public de personnes en Région wallonne, qui procède au contrôle.

Quelles sont les situations dérogatoires au port du masque ?

Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Les personnes qui sont dans l'impossibilité de porter un masque, une alternative en tissu ou un écran facial, en raison d'une situation de handicap attestée au moyen d'un certificat médical, ne sont pas tenues par l'obligation du port du masque.

Les membres du personnel roulant isolés de la zone du véhicule accessible aux voyageurs dans le bus, le pré-métro, le métro, le tram et tout autre transport en commun organisé par la Région wallonne.

Lors des consultations des logopèdes et psychologues, ceci tant pour les professionnels que pour les résidents et les patients.

Le masque peut-il être retiré ponctuellement dans les lieux visés par l'obligation ?

Le masque ou toute autre alternative en tissu peut être enlevé occasionnellement pour manger et boire.

Jusqu'à quand le port du masque est-il d'application ?

Les mesures relatives au port du masque en Wallonie sont d'application jusqu'à ce que le Parlement ou Gouvernement les abroge.

Puis-je arrêter de porter un masque dans l'hôpital ?

Non, le port du masque reste obligatoire dans les hôpitaux dès l'âge de 12 ans.